

## **VD\_OMNI PS.2008.0022 vom 31. Oktober 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2008.0022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0022)

FR: VD\_OMNI PS.2008.0022 du 31 octobre 2008

IT: VD\_OMNI PS.2008.0022 del 31 ottobre 2008

### **Regeste**

A.X.\_\_\_\_\_ c/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Décision du BRAPA aux termes de laquelle il a requis de la recourante le remboursement de la somme de 1'000 fr., dès lors qu'il lui avait octroyé des avances sur pensions alimentaires pour les mois correspondant aux versements effectués par le débiteur d'aliments (4 contributions mensuelles de 250 fr. chacune). Rejet du recours, au motif que la recourante s'était expressément engagée à informer le BRAPA au cas où tout ou partie des montants dus lui seraient versés par le débiteur d'aliments, ce qu'elle ne conteste pas ne pas avoir fait, considérant, à tort, que les 4 versements effectués par le débiteur d'aliments représentaient une partie des arriérés dus par celui-ci. Or, la recourante devait se rendre compte que tel n'était en réalité pas le cas, en prenant connaissance des quittances émises par sa banque, lesquelles contiennent toutes les indications permettant de lever toute ambiguïté quant à l'auteur des versements, au motif de ces derniers et à la période à laquelle ils se rapportent. Au surplus, la question d'une éventuelle remise n'a pas été examinée, le BRAPA s'étant déclaré prêt à envisager un remboursement par acomptes modestes.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours prévu à l'art. 19 de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (ci-après: LRAPA; RSV 850.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

Le litige porte sur la restitution d'un montant de 1'000 fr. versés à la recourante à titre d'avances sur pensions alimentaires durant les mois de novembre 2007 à février 2008, à raison de 250 fr. par mois. A l'appui de sa décision, le BRAPA invoque le fait que A.Y.\_\_\_\_\_ s'est acquitté, au mois de janvier 2008, de la pension y relative, ainsi que des arriérés des mois de novembre et décembre 2007 et, au mois de février 2008, de la pension relative à ce mois.

#### **E. 3**

Aux termes de l'art. 9 LRAPA, l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes (al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase); l'octroi d'avances au créancier d'aliments est subordonné à la cession à l'Etat de ses droits sur la pension future (al. 2); les montants versés au titre d'avance ne sont pas remboursables par le bénéficiaire (al. 4). L'art. 13 LRAPA prévoit quant à lui que le Service de prévoyance et d'aide sociales (ci-après: le SPAS) réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement des prestations perçues indûment. Selon l'art. 15 du règlement du 30 novembre 2005

d'application de la LRAPA (ci-après: RLRAPA; RSV 850.36.1), le SPAS exige le remboursement des montants indus si le bénéficiaire tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles.

#### **E. 4**

En l'occurrence, l'autorité intimée considère que les avances versées de novembre 2007 à février 2008 ont été indûment obtenues par la recourante, du seul fait que, durant cette période, elle a perçu les contributions mensuelles versées au titre des pensions alimentaires par A.Y.\_\_\_\_\_. De son côté, la recourante expose avoir été certaine que ces 4 versements représentaient une partie des arriérés dus et qu'ils étaient versés par le BRAPA, A.Y.\_\_\_\_\_ étant, selon elle, le débiteur de l'Etat, et non pas son débiteur. Cette argumentation ne résiste pas à l'examen. Il est constant que la recourante a reçu sur son compte bancaire de la part de A.Y.\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. versée au titre des pensions alimentaires pour les mois de novembre et décembre 2007, ainsi que pour les mois de janvier et février 2008. Elle ne le conteste du reste pas, reconnaissant dans son écriture du 17 mars 2008 qu'" il est vrai que Monsieur A.Y.\_\_\_\_\_ m'a versé la somme de 750 fr. le 25 janvier 2008 et 250 fr. le 1 er février 2008, ce qui correspond à 4 mois (j) ". La recourante ne peut donc valablement soutenir, dans son écriture du 19 juin 2008, que les 4 versements de 250 fr. de A.Y.\_\_\_\_\_ représentaient une partie des arriérés versés par le BRAPA, pour tenter de se soustraire à son obligation de restitution. Elle devait savoir, en faisant preuve du minimum d'attention que l'on est en droit d'attendre d'elle, ne serait-ce qu'en consultant ses relevés bancaires périodiques, que les versements opérés par A.Y.\_\_\_\_\_ se rapportaient aux pensions alimentaires des mois de novembre et décembre 2007, ainsi qu'à celles des mois de janvier et février 2008. Les quittances émises par la banque de la recourante à cette occasion, et figurant au dossier, contiennent toutes les indications utiles quant à l'auteur des versements, leur date, leurs motifs et la période à laquelle ils se rapportent. Ils lèvent à cet égard toute ambiguïté. Au reste, on relèvera que le BRAPA n'a pas vocation à verser des avances pour des pensions échues mais uniquement pour des pensions futures (cf. art. 6 LRAPA). C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les mois concernés par l'obligation de restitution étaient ceux de novembre et décembre 2007, ainsi que ceux de janvier et février 2008, ce qui représente un total de 1'000 fr. Au surplus, en ce qui concerne les mois pour lesquels A.X.\_\_\_\_\_ prétend n'avoir reçu aucun versement de la part de A.Y.\_\_\_\_\_, ni avance du BRAPA, il appartient à la recourante de procéder au recouvrement des montants dus, le cas échéant par l'intermédiaire du BRAPA (cf. art. 17 RLRAPA).

#### **E. 5**

Il reste à examiner si la recourante peut obtenir une remise de l'obligation de restituer en application de l'art. 13 al. 3 LRAPA. a) Cette disposition fonde un droit à l'examen des conditions d'une remise propre à exclure définitivement toute demande de restitution, ceci à la double condition que le bénéficiaire soit de bonne foi et que la restitution le mette dans une situation difficile. Ceci implique de vérifier en premier lieu si la recourante peut se prévaloir de sa bonne foi. A cet égard, on peut se référer, par analogie, aux principes posés par la jurisprudence en matière de remise de l'obligation de restituer des prestations obtenues indûment de l'assurance chômage. Selon cette jurisprudence, l'ignorance par l'assuré du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations d'assurance ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence

grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (cf. arrêt du Tribunal administratif [TA] PS.2006.0153 du 3 octobre 2006; ATF 112 V 97 consid. 2c; ATF C 110/01 du 23 janvier 2002 consid. 4a). b) En l'espèce, l'autorité intimée retient que la recourante " a omis d'annoncer des faits importants au sens de l'article 15 du règlement du 30 novembre 2005 d'application de la LRAPA justifiant le remboursement des avances au sens de l'article 13 de dite loi ", dès lors qu'elle n'a pas annoncé avoir reçu des avances pour la période correspondant aux versements effectués par A.Y.\_\_\_\_\_, soit les mois de novembre 2007 à février 2008. La recourante ne conteste pas ne pas avoir annoncé au BRAPA ces 4 versements, mais se prévaut du fait qu'elle croyait qu'ils représentaient une partie des arriérés dus par A.Y.\_\_\_\_\_ et qu'ils étaient versés à sa place par le BRAPA. Elle prétend ainsi n'avoir " pas délibérément omis d'avertir ni cherché à tromper le BRAPA ". Force est cependant de constater, d'une part, que la recourante disposait, comme déjà relevé, de toutes les informations nécessaires pour ne pas considérer que ces 4 versements constituaient un arriéré de pensions pour 4 mois à valoir pour la période de février à octobre 2007. Elle savait, d'autre part, que le BRAPA lui versait des avances mensuelles depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et qu'elle était tenue, le cas échéant, d'annoncer que les pensions dues lui avaient été versées. En faisant preuve du minimum d'attention que l'on est en droit d'attendre de toute personne placée dans les mêmes circonstances, A.X.\_\_\_\_\_ devait se rendre compte qu'elle n'avait pas droit aux avances du BRAPA pour la période de novembre 2007 à février 2008. Selon la jurisprudence précitée, l'ignorance par l'assuré de ce qu'il n'a pas droit aux prestations en cause ne suffit pas pour admettre qu'il est de bonne foi. On ne peut donc admettre sans autre la bonne foi de A.X.\_\_\_\_\_. Cela étant, il reste que l'omission d'annoncer au BRAPA les 4 versements effectués par A.Y.\_\_\_\_\_ constitue, d'une part, une violation de l'obligation de déclarer à laquelle la recourante s'était engagée par acte du 19 décembre 2007 et que, d'autre part, les 4 versements doivent être considérés comme des faits importants au sens de l'art. 15 RLRAPA. En effet, ils se rapportent à l'activité centrale du BRAPA qui est notamment de verser des avances en faveur de créanciers d'aliments qui se trouvent dans une situation économique difficile. L'objectif du système mis en place par la loi est détourné si les créanciers d'aliments ne déclarent pas des montants perçus indûment, d'où la sauvegarde mise en place sous la forme de la déclaration signée par la recourante et l'avertissant expressément des conséquences encourues en l'absence de communication des faits visés par le chiffre 3 de ladite déclaration. Dès lors, peu importe dans cette perspective l'importance des montants en cause et le fait que la recourante ait agi dolosivement ou par négligence grave. c) Vu ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée s'est fondée sur l'art. 15 RLRAPA pour demander le remboursement des avances perçues indûment par A.X.\_\_\_\_\_ du mois de novembre 2007 au mois de février 2008, pour un total de 1'000 fr. ce, indépendamment du point de savoir si elle était de bonne foi ou non. En ce qui concerne le point de savoir si cette restitution est de nature à mettre la recourante dans une situation financière difficile, l'autorité intimée s'est déclarée prête à envisager un remboursement par acomptes modestes, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici cette question plus avant.

## E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.